

Rép. : 50/2020

ORDONNANCE

Réglant temporairement, à partir du 18 mai 2020, l'organisation des audiences et le travail des Greffes dans le cadre de la lutte contre la pandémie 'Covid-19' (7)

L'an deux mille vingt, le dimanche dix-sept mai,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu les articles 67 et 68 du Code judiciaire ;

Vu l'extrême urgence sanitaire ; vu les nécessités du service ;

Vu les décisions prises par le Gouvernement Fédéral lors du Conseil National de Sécurité du 24 avril 2020 ;

Vu la note de recommandations du Collège des Cours et tribunaux du 1^{er} mai 2020, intitulée « Stratégie de sortie de crise COVID19 » ;

Vu la note du Comité de Direction du 07 mai 2020 intitulée « Cadre référentiel proposé en vue d'une normalisation progressive de l'activité judiciaire à partir du 18 mai 2020 », transmise à Messieurs les Procureurs du Roi de Charleroi et de Mons et à Messieurs les Bâtonniers du Hainaut le 08 mai 2020 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 avril 2020 prolongeant certaines mesures prises par l'Arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux,

Vu l'Arrêté Royal du 13 mai 2020 prolongeant les mesures prises par l'Arrêté Royal n°3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

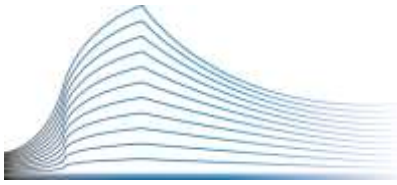
Après en avoir débattu en Comité de Direction ;

Nous, Philippe CULEM, Président des Juges de Paix et des Juges au Tribunal de Police du Hainaut, assisté de Michaël BLAMPAIN, Greffier en Chef *a.i.* des Justices de Paix et du Tribunal de Police du Hainaut, avons prononcé l'ordonnance suivante;

Section 1.- Dispositions générales

Article 1^{er}.- L'accès dans les bâtiments de justice nécessite le port du masque et est limité au strict nécessaire :

- convocation à une audience,
- démarche au Greffe S aucune autre solution n'est possible E sur rendez-vous.



Article 2.- Si la distance sociale requise (un mètre et demi) ne peut être respectée entre les justiciables qui attendent que leur affaire soit évoquée, ceux-ci pourront être invités à patienter à l'extérieur (note de recommandations du Collège des Cours et Tribunaux du 1^{er} mai 2020, point 2, *litt. b*).

Article 3.- Lorsqu'il existe, l'itinéraire contraignant mis en place par voie d'affichage ou de balisage doit être respecté. Les justiciables et les avocats serrent leur droite dans les escaliers. Ils peuvent être invités, notamment, à accéder à la salle d'audience par un point A et à la quitter par un point B.

L'utilisation des ascenseurs n'est autorisée que si et dans la mesure où la distance de sécurité peut y être maintenue.

Article 4.- Les dossiers de pièces et les notes doivent porter l'indication précise du numéro de rôle de l'affaire et, idéalement, être déposés sur une desserte prévue dans la salle d'audience. Ils ne seront versés au dossier de la procédure par les soins du greffier qu'après 24 heures révolues.

Section 2.- Audiences dans les Justices de Paix

Audiences d'introduction, audiences de masse, audiences extraordinaires et de conciliation

Article 5.- Chaque Juge de Paix prend, en fonction de la configuration du canton, de la nature du contentieux, des volumes de dossiers introduits ou à traiter et des spécificités propres au bâtiment de justice (disposition des lieux, existence ou non d'une salle d'attente, configuration de la salle d'audience et de la chambre du conseil...) les mesures d'organisation de l'audience permettant de garantir à tout prix la distanciation sociale.

Selon les cas, ces mesures peuvent consister notamment à redistribuer les dossiers à dates et à heures fixes (ou au sein de créneaux horaires bien déterminés) ou à les traiter séance tenante si le nombre de justiciables et d'avocats présents dans la salle d'audience le permet.

Afin de préparer sa visite à la Justice de Paix et de se renseigner sur le déroulement de l'audience, chaque justiciable et chaque conseil peut prendre contact avec le Greffe par téléphone ou par courriel.

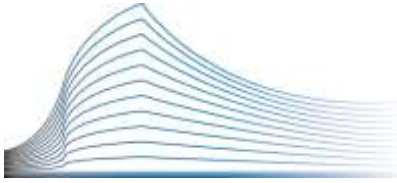
Audiences de plaidoiries

Article 6.- Les affaires qui ont été fixées pour être entendues et dans lesquelles toutes les parties ont remis des conclusions seront de plein droit prises en délibéré sur la base des conclusions et pièces communiquées, sans plaidoiries, selon la procédure, dans les limites et sous les tempéraments de l'Arrêté Royal de Pouvoirs Spéciaux n°2 précité.

Vacations extérieures

Article 7.- Les visites dans les maisons de repos et de soins et dans les établissements psychiatriques sont organisées s'il y a péril à les différer compte tenu de la situation personnelle ou patrimoniale de la personne protégée, de la protection de la personne malade et de celle d'autrui.

Il revient au Juge de Paix de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires pour le tribunal et pour les tiers (port d'un masque FFP) ou de proposer des alternatives de nature à éviter au maximum les contacts interpersonnels (ex. vidéoconférence).



Section 3.- Audiences du Tribunal de Police

Sections civiles

A.- Audiences d'introduction

Article 8.- Les justiciables et les avocats sont priés de ne pas se présenter à l'audience si leur intention est d'obtenir un calendrier judiciaire. Les causes seront systématiquement renvoyées en délai d'observation et l'article 747§2, alinéa 3 du Code judiciaire trouvera à s'appliquer. Il sera tenu compte, lors de la rédaction de l'ordonnance de mise en état systématique, de toutes les observations non seulement formulées en l'acte introductif, mais également communiquées dans le mois de l'audience d'introduction, conformément à l'article 747 §2, alinéa 1^{er} du même Code.

Les conseils qui souhaitent néanmoins établir un calendrier amiable sont invités à le communiquer par courriel au Greffe de la Division compétente au plus tard deux heures avant le début de l'audience.

B.- Audiences de plaidoiries

Article 9.- Les affaires qui ont été fixées pour être entendues et dans lesquelles toutes les parties ont remis des conclusions seront de plein droit prises en délibéré sur la base des conclusions et pièces communiquées, sans plaidoiries, selon la procédure, dans les limites et sous les tempéraments de l'Arrêté Royal de Pouvoirs Spéciaux n°2 précité.

Le recours conjoint à la procédure écrite telle qu'organisée par l'article 755 du Code judiciaire est toutefois vivement encouragé.

Sections pénales

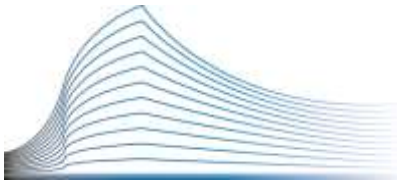
A.- Affaires nouvelles fixées par le Parquet

Article 10.- Les affaires nouvelles fixées par le Parquet « en masse » (à 08h30, à 09h00 ou à 14h00 selon les Divisions) seront généralement traitées en première partie d'audience.

Chaque Juge de Police prend, en fonction des réquisitions du Parquet, des volumes de dossiers introduits ou à traiter et des spécificités propres au bâtiment de justice (disposition des lieux, existence ou non d'une salle d'attente, configuration de la salle d'audience...) les mesures d'organisation de l'audience permettant de garantir à tout prix la distanciation sociale.

Selon les cas, ces mesures peuvent consister à redistribuer les dossiers à dates et à heures fixes (ou au sein de créneaux horaires bien déterminés), à reporter les affaires sans date ou à les traiter séance tenante si le nombre de justiciables et d'avocats présents dans la salle d'audience et la salle d'attente le permet.

Afin de préparer sa visite au Tribunal de Police et de se renseigner sur le déroulement de l'audience, chaque justiciable et chaque conseil peut prendre contact avec le Greffe par téléphone ou par courriel.



B.- Affaires fixées ou remises par le Tribunal

Article 11.- Les affaires fixées ou remises par le Tribunal seront généralement traitées en seconde partie d'audience, soit à heure fixe, soit dans un créneau horaire déterminé. Les parties ou leur conseil en seront averties quelques jours avant l'audience.

S'il s'agit toutefois d'affaires à fins civiles dans lesquelles toutes les parties ont remis des conclusions, la prise en délibéré de plein droit interviendra sur la base des conclusions et pièces communiquées, sans plaidoiries, selon la procédure, dans les limites et sous les tempéraments de l'Arrêté Royal de Pouvoirs Spéciaux n°2 précité.

Section 4.- Organisation des Greffes

En général

Article 12.- Les greffes des Justices de Paix et des Divisions du Tribunal de Police du Hainaut sont accessibles :

- a) Par courrier postal,
- b) Par courrier électronique,
- c) Par téléphone,
- d) Par e-Deposit,
- e) Sur rendez-vous, dans les limites des jours et heures d'accessibilité fixés par l'Arrêté Royal du 10 août 2001 et à condition que ces rendez-vous obéissent aux exigences de distanciation sociale maximale tant dans le temps que dans l'espace.

Dispositions propres au Tribunal de Police

Article 13.- Les personnes déchues de leur droit de conduire sont invitées à prendre contact par téléphone avec le Greffe où doit s'opérer le dépôt du permis de conduire.

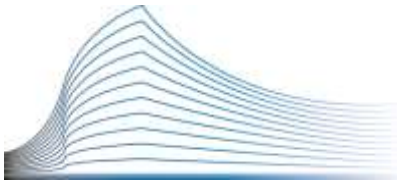
Elles sont invitées :

- à transmettre dans le délai leur permis de conduire au Greffe par courrier recommandé, la date de la Poste faisant foi,
- à suivre ensuite les instructions qui leur sont communiquées par le Greffe.

A défaut, le dépôt du permis au Greffe se fait exclusivement sur rendez-vous.

Article 14.- Les personnes qui ont subi leur déchéance du droit de conduire et ont, le cas échéant, satisfait aux examens imposés sont invitées à prendre contact par téléphone avec le Greffe où repose leur permis de conduire.

Après vérification des conditions de restitution, elles sont invitées à récupérer leur permis de conduire, contre décharge signée, exclusivement sur rendez-vous. Ce rendez-vous est fixé dans le plus bref délai et au plus tard le jour ouvrable qui suit le contact téléphonique.



Article 15.- L'avocat ou le justiciable qui désire interjeter appel convient avec le Greffe d'un rendez-vous afin de relever appel. Ce rendez-vous lui est fixé séance tenante. L'avocat transmet au greffier, par courriel et à titre indicatif, la requête d'appel contenant les griefs élevés contre la décision.

L'appelant ou son conseil se présente au guichet aux jour et heure convenus. Il dépose sa requête en original et règle, le cas échéant, le droit de rédaction dû (le règlement en espèces est évité). Après lecture, il signe la déclaration d'appel rédigée par le greffier contradictoirement avec lui. La requête, signée en original, est annexée à la déclaration d'appel.

Section 5.- Dispositions de mise en vigueur

Article 16.- La présente ordonnance est d'application dès le 18 mai 2020 à 00h00 et jusqu'à nouvel ordre.

Elle est publiée sur le Site Web « Cours et tribunaux » sous forme d'alert-box.

Elle est transmise à toutes les autorités judiciaires et à tous les auxiliaires de Justice.

Ainsi prononcé à Mons, au Tribunal de Police du Hainaut, les jour, mois et an que dessus.

(sé)

Michaël BLAMPAIN

(sé)

Philippe CULEM